

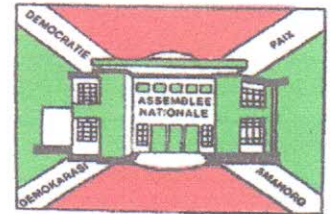


SENAT

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ASSEMBLEE NATIONALE



PRESIDENT

Réf : SNB/CP/.436.../2021

Réf : 130/PAN/009.../2021

Bujumbura, le 20.../12.../2021

DECLARATION SANCTIONNANT LES TRAVAUX DU CONGRES DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI TENU LE 20 DECEMBRE 2021 AU PALAIS DES CONGRES DE KIGOBE

CONCERNE : RAPPORT D'ETAPE DE LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION, EXERCICE 2021

Le Parlement de la République du Burundi réuni en Congrès ;

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 168, point 8 ;
- Vu la loi révisée n°1/22 du 6 novembre 2018 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), particulièrement en son article 69 disposant « que « la Commission Vérité et Réconciliation présente annuellement devant le Parlement réuni en Congrès un rapport d'étape » ;

A. Considérant le rapport d'étape présenté par la Commission Vérité et Réconciliation le 20 décembre 2021 ;

B. Considérant la méthodologie empruntée par la Commission Vérité et Réconciliation dans son travail d'établissement de la vérité sur les violations massives des droits de l'homme en vue d'explorer les pistes pour la réconciliation des Burundi et la non répétition des crimes commis en 1972-1973 ;



Sénat
Avenue du Peuple Murundi
B.P. 114 GITEGA-BURUNDI
Tél : (257) 22 40 50 08 - 22 40 5 023

E-mail : cabinet@senat.bi - senat@senat.bi
Site Web : www.senat.bi

Suel 4

Assemblée Nationale

B.P. 120 BUJUMBURA-BURUNDI
Tél : (257) 22 26 70 11
Fax : (257) 22 26 70 12
E-mail : assembleenationale_burundi@yahoo.fr

C. Convaincu que l'échantillon des exhumations des fosses communes, des auditions des témoins et des archives déjà collectées et consultées est suffisamment représentatif ;

D. Ayant analysé le contenu du rapport d'étape établi par la Commission Vérité et Réconciliation ;

E. Après avoir procédé à l'évaluation des missions confiées à la Commission Vérité et Réconciliation consistant notamment à :

- Elucider les violations des droits politiques, civils, économiques et sociaux majeurs ;
- Etablir les responsabilités individuelles et celles des institutions étatiques, des personnes morales et des groupes privés ;
- Déterminer le rôle du colonisateur dans les violences cycliques qui ont endeuillé le Burundi ;
- Déterminer la nature, les causes et l'étendue des violations commises, y compris les antécédents, circonstances, facteurs, contextes, motifs et perspectives qui ont conduit à ces violations ;
- Identifier et cartographier les fosses communes et tout autre endroit d'enterrement non reconnu par la loi, prendre les mesures nécessaires à leur protection, procéder à l'exhumation éventuelle des corps aux fins d'un enterrement digne à intervenir après manifestation de la vérité ;
- Aménager un lieu de conservation des restes humains avant leur inhumation en dignité (art.6, alinéa 2) ;



F. Considérant les résultats des travaux de la Commission Vérité et Réconciliation dans l'accomplissement de sa mission d'enquêter et d'établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période allant du 26 février 1985 au 04 décembre 2008 ;

G. Considérant l'impact des massacres de 1972-1973 sur plusieurs plans notamment l'épuration des Bahutu dans les écoles et dans le corps enseignant, les mécanismes d'exclusion des Bahutu de l'éducation, de leur épuration et de leur exclusion de l'armée, la manière dont les Bahutu ont été exclus dans le domaine politico-administratif, l'exil forcé de nombreuses personnes de l'ethnie des Bahutu, les traumatismes et la paupérisation des rescapés et des familles des victimes, paupérisation marquée par les spoliations des biens meubles et immeubles ainsi que des comptes bancaires ;

H. Considérant la qualification par la Commission Vérité et Réconciliation des crimes commis au Burundi en 1972 -1973 selon la terminologie des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

I. Considérant que la demande et le don du pardon constituent les fondements d'une véritable réconciliation et créant des conditions nécessaires pour la paix véritable et le développement durable ;

1. Le Parlement réuni en Congrès le lundi 20 décembre 2021 au Palais de Kigobe **adopte** le contenu du rapport d'étape d'établissement de la vérité sur les violations massives des droits de l'homme commis au Burundi en 1972-1973 présenté par la Commission Vérité et Réconciliation ;

2. Le Parlement réuni en Congrès **adopte** solennellement le rapport de qualification présenté par la Commission Vérité et Réconciliation en ce jour du 20 décembre 2021 ;



Suel

3. Le Parlement réuni en Congrès **adopte** la déclaration solennelle présentée par la CVR **confirmant** que les violations massives des droits de l'homme commises sur tout le territoire du Burundi en 1972- 1973 à la lumière des enquêtes menées constituent un génocide contre les Bahutu du Burundi ;
4. Le Parlement réuni en Congrès **adopte** la déclaration solennelle présentée par la CVR devant le Parlement confirmant que des crimes contre l'humanité ont été commis contre les Bahutu sur tout le territoire national du Burundi;
5. Le Parlement réuni en Congrès **adopte** la déclaration solennelle présentée par la CVR devant le Parlement confirmant que des crimes contre l'humanité ont été commis contre les Batutsi dans le sud du pays, particulièrement sur le littoral du Lac Tanganyika, dans la première semaine du déclenchement des massacres en 1972 ;
6. Le Parlement réuni en Congrès **adopte** la déclaration solennelle présentée par la CVR devant le Parlement confirmant que des crimes contre l'humanité ont été commis contre les citoyens de la communauté Batwa , surtout dans les provinces actuelles de Muramvya et Mwaro ;
7. Le Parlement réuni en Congrès au Palais de l'Assemblée Nationale de Kigobe **adopte** la déclaration solennelle présentée par la CVR concluant qu'il n'a y a pas eu perpétration des crimes de guerre au Burundi en 1972-1973 ;
8. Le Parlement réuni en Congrès **demande** à l'Etat du Burundi de reconnaître solennellement, par voie législative, le génocide commis contre les Bahutu du Burundi en 1972-1973 ;
9. Le Parlement réuni en Congrès **invite** les Institutions habilitées à adopter une loi mémorielle bâtie et fondée sur la demande et l'octroi du pardon dans le but de promouvoir la réconciliation nationale ;



swel

4

10. Le Parlement réuni en Congrès **demande** à l'Etat du Burundi de mettre en place un mécanisme de poursuites judiciaires contre les présumés responsables ayant refusé de demander pardon pour les crimes commis et d'accorder le pardon à ceux qui le sollicitent afin de ne pas compromettre le plan de la réconciliation nationale ;
11. Le Parlement réuni en Congrès **invite** l'Etat du Burundi à fixer une journée nationale de commémoration du génocide commis contre les Bahutu du Burundi en 1972-1973 ;
12. Le Parlement réuni en Congrès **invite** l'Etat du Burundi à demander officiellement pardon, au nom de la Nation burundaise, à toutes les familles qui ont été endeuillées en 1972-1973 et à participer à la réhabilitation des victimes en mettant sur pied un programme de réparations morales pour les victimes, en procédant notamment au retrait du nom infâme de « Bamenja » donné aux familles de victimes innocentes ;
13. Le Parlement réuni en Congrès **invite** l'Etat du Burundi à demander à la communauté internationale d'appuyer financièrement la poursuite des activités de la CVR ;
14. Le Parlement réuni en Congrès **invite** le Gouvernement de la République du Burundi à demander au Royaume de Belgique d'assumer sa responsabilité vis-à-vis de la fracture communautaire née de sa gouvernance passée au Burundi et des lois sectaires que ce pays a imposées à la Nation burundaise ;
15. Le Parlement réuni en Congrès **demande** au Gouvernement de la République du Burundi d'inviter les organisations de coopération multilatérale en particulier l'Union Africaine, les Nations Unies ainsi que les mécanismes liés à ces organisations à s'approprier les résultats des enquêtes de la Commission Vérité et Réconciliation ;
16. Le Parlement réuni en Congrès **invite** l'Etat du Burundi à mettre à la disposition de la CVR des locaux adéquats pour la

swel

Y



conservation provisoire des restes humains et autres objets exhumés ;

17. Le Parlement réuni en Congrès **demande** à la Commission Vérité et Réconciliation d'organiser des rencontres aux niveaux interne et externe pour vulgariser les résultats du rapport d'étape exercice 2021;
18. Le Parlement réuni en Congrès **demande** aux Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat de transmettre la présente déclaration à l'Etat du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20 /12/2021

Le Président du Sénat

Très Hon. Emmanuel SINZOHAGERA



Le Président de l'Assemblée Nationale

Très Hon. Daniel Gélase NDA BIRABE

